

APPEL N° 1032 Du 06/08/14

30000ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 08 JUILLET 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1889 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 08 JUILLET 2019

Affaire :

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit juillet de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, KOUAKOU JEAN PHILLIPPE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

LA SOCIETE GCCI COTE D'IVOIRE dite GCCI CI

Maitre JEAN FRANCOIS CHAUVEAU

Contre

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

LA SOCIETE FERIMEX TROPICO COTE D'IVOIRE dite FTCI

MAITRE KONE ELIE (CABINET EKA)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Décision :

LA SOCIETE GCCI COTE D'IVOIRE dite GCCI CI ,Société à Responsabilité limitée ,au capital de 10 000 000 Francs CFA ayant son siège à Abidjan-Plateau, Avenue Abdoulaye Fadiga,01 BP 8113 ABIDJAN 01,Immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2017-B-16488, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur EMMANUEL MUGUET, son gérant, demeurant es qualité audit siège social ;

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

Déclare la société GCCI-CI recevable en son opposition ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;

Déclare également irrecevable la demande principale de la société GCCI-CI tendant à contraindre la société FTCI à exécuter ses obligations sous astreinte comminatoire de 2.000.000 de francs ;

Dit partiellement fondée la société GCCI-CI en son opposition ;

Dit la société FERIMEX TROPICO COTE D'IVOIRE dite FTCI partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;

Condamne la société GCCI COTE D'IVOIRE dite GCCI-CI à lui payer la somme de 38.670.953 francs au titre de sa créance ;

Condamne ladite société aux dépens.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, Avocat à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE FERIMEX TROPICO COTE D'IVOIRE dite FTCI, Société à Responsabilité limitée, au capital de 2 000 000,Immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2006-B-3391, dont le siège social est sis à Abidjan-margony Zone

13 1114
Gw JF



4c, Rue Paul Langevin , 30 BP 646 ABIDJAN 30,10 BP
897 Abidjan 10 , agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal, demeurant es qualité audit siège
social ;

Défenderesse, comparissant et concluant par le canal de
son conseil, MAITRE KONE ELIE (CABINETEKA), Avocat
à la Cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 17 mai 2019, le dossier a été évoqué à
l'audience du 22 mai 2019 et renvoyé devant la 5^{ème}
chambre pour Attribution le 27 mai 2019;

A cette date le Tribunal a constaté la non
conciliation des parties et a ordonné une instruction,
confiée au juge DOUA MARCEL ;
L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°
851/19 en date du 13 juin 2019 et la cause a été renvoyée
à l'audience publique du lundi 17/06/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le
lundi 24/06/2019 puis prorogé au 08/07/2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré
dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la
procédure la société GCCI COTE D'IVOIRE dite GCCI-CI
contre la société FERIMEX TROPICO COTE D'IVOIRE
dite FTCl relative à une opposition à ordonnance
d'injonction de payer ;

Où la demanderesse en ses
demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré
conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09
mai 2019, la société GCCI COTE D'IVOIRE dite GCCI-CI
a assigné la société FERIMEX TROPICO COTE D'IVOIRE
dite FTCl à comparaitre devant le Tribunal de Commerce

d'Abidjan le 22 mai 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Constaté, dire et juger que les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas réunies en l'espèce ;
- En conséquence, ordonner la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer N° 1281/2019 rendue le 03 avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Dire et juger que la société FERIMEX TROPICO COTE D'IVOIRE dite FTCI ne rapporte pas la preuve de l'existence de sa créance à son égard ;
- Déclarer en conséquence mal fondée l'action en recouvrement de la société FERIMEX TROPICO COTE D'IVOIRE dite FTCI ;
- Condamner ladite société aux entiers dépens de l'instance, distrait au profit de Maître Jean-François CHAUVÉAU, Avocat, aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société GCCI-CI expose que dans le cadre de la réhabilitation de l'hôtel Pullman, elle a signé le 05 juillet 2017 un contrat de marché de sous-traitance avec la société FTCI pour un montant convenu de 275.826.661 francs ;

Il a été décidé, dit-elle, que suivant l'avancée des travaux et les situations de chantier qui lui sont présentées, elle procède au paiement des factures qu'elle reçoit de la société FTCI en cas de conformité des travaux ;

C'est ainsi qu'elle a versé à celle-ci la somme de 201.393.285 francs en exécution de ses prestations ;

Toutefois, précise-t-elle, pour certains travaux qui avaient été effectués par la société FTCI, elle a constaté la non conformité, émis des réserves et demandé par voie de conséquence la reprise desdits travaux et la levée des réserves à la charge de la société FTCI ;

Elle déclare qu'alors même qu'elle n'a procédé à aucune correction, la société FTCI a notifié à la société dénommée « GCCI chantier Pullman » un exploit en date du 12 mars 2019 lui réclamant le paiement de la somme de 38.670.953 francs représentant le reliquat de 02 factures N° 42 et 66 respectivement d'un montant de 60.934.568 francs et 16.272.926 francs ;

Elle indique que par un courriel daté du 26 mars 2019, le nommé HAMADA Abdelli, le chef de projet, a réitéré la demande faite à la société FTCI de bien vouloir lever les réserves et terminer les travaux, mais

celle-ci a saisi le Président du Tribunal de Commerce et obtenu une Ordonnance d'injonction de payer N° 1281/2019 du 03 avril 2019 la condamnant à payer à celle-ci la somme de 38.670.953 francs ; Laquelle ordonnance lui a été signifiée le 25 avril 2019 ;

Elle soulève l'irrecevabilité de la requête de la société FTCI pour violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que les factures fondant la réclamation de la défenderesse sont destinées à la société GCC chantier hôtel Pullman SA et non à la société GCCI COTE D'IVOIRE ;

Or, elle n'est pas la société GCC chantier hôtel Pullman SA et elle considère qu'aucune facture portant son nom ne lui a été transmise ; Elle est certainement visée, mais pas concernée ;

Elle fait part de ce qu'à ce jour, aucun rapport n'a été fait par la société FTCI établissant qu'elle a exécuté les travaux et bénéficié d'une attestation de bonne exécution des travaux qu'elle lui a transmise pour pouvoir prétendre à un quelconque paiement ;

Dès lors, la créance réclamée par la société FTCI n'est ni certaine, ni liquide encore moins exigible et tout recours à la procédure d'injonction de payer n'est pas possible, les conditions n'étant pas réunies en l'espèce ;

Elle fait savoir que l'action en recouvrement de la défenderesse doit être déclarée mal fondée car celle-ci ne détient aucune créance dans la mesure où les travaux n'ont pas été exécutés jusqu'au bout et aucune attestation de bonne exécution ne lui a été délivrée ;

C'est la raison pour laquelle elle a excipé d'une exception d'inexécution en ne payant pas la somme réclamée par la société FTCI tant que celle-ci ne lève pas les réserves et termine les travaux ;

En outre, les ouvriers de la défenderesse ont abandonné le chantier et ont cumulé des retards dans l'exécution des travaux qui ont eu pour conséquence de lui causer d'énormes préjudices ;

Réagissant aux écrits de la société GCCI-CI, la société FTCI explique que suivant contrat en date du 05 juillet 2017, la société GCCI-CI lui a confié un marché de sous-traitance de travaux de menuiserie extérieure à effectuer à l'hôtel Pullman, sis à Abidjan Plateau pour un coût de 236.586.408 francs ;

Elle indique qu'il est convenu que la demanderesse effectuerait des paiements partiels suivant la progression des travaux et sur présentation des factures

établies par elle ;

Conformément à cette convention et en fonction de l'avancement des travaux, souligne-t-elle, elle a présenté diverses factures à la société GCCI-CI qui a procédé à leur règlement ;

Elle ajoute qu'en septembre et novembre 2018, elle a présenté à la société GCCI-CI 02 factures correspondant à la situation des travaux numéro 1 à 7, d'un montant total de 77.207.494 francs, mais seule la somme de 38.536.541 francs a été payée le 1^{er} février 2019 par la demanderesse qui reste lui devoir la somme de 38.670.953 francs qu'elle ne daigne pas lui payer malgré ses relances l'amenant à solliciter et obtenir une ordonnance d'injonction de payer la condamnant à lui payer la somme de 38.670.953 francs au titre de sa créance ;

Elle fait valoir que la société GCCI-CI a bien reçu et réceptionné ses factures qu'elle a déchargées et sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Sa créance est certaine du fait que la demanderesse ne conteste pas le quantum de la somme à payer ; Elle est liquide au montant de 38.670.953 francs et elle est exigible car le délai de paiement a expiré ;

Par ailleurs, elle relève que la mention « GCC chantier hôtel Pullman » visible sur les factures constitue une indication du chantier concerné et ne saurait désigner une société tierce ;

Elle énonce que son action en recouvrement est bien fondée car la créance réclamée est fondée sur des factures qu'elle a produites présentant la situation des travaux et un paiement partiel a été effectué sans réserve au moment de la réception des dites factures par la société GCCI-CI qui ne saurait exiger ultérieurement, au moment où les procédures judiciaires sont exercées à son encontre, la présentation d'une attestation de bonne exécution pour procéder au paiement du reliquat de sa créance ;

Elle avance que le paiement partiel étant intervenu après la validation de la situation des travaux et la réception des factures afférentes en septembre et novembre 2018, la GCCI-CI ne saurait faire volte face 03 mois plus tard et conditionner le paiement de sa créance à la levée de réserves et à l'achèvement de certains travaux ;

Elle révèle que les 02 factures de septembre et novembre 2018 qu'elle a présentées à la société GCCI-CI, dont un paiement partiel a été effectué, ne concernent pas les travaux restants à réaliser qui ont été effectués à 97% du marché ;

Elle sollicite l'exécution provisoire de

la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce que les factures de septembre et novembre 2018 sont des titres privés non contestés qui ont connu un paiement partiel, ce qui constitue un aveu ;

En réplique, la demanderesse déclare que la société FTCI a avoué qu'elle a toujours exécuté ses obligations et elle est donc de bonne foi, notamment qu'elle a toujours payé ses factures ;

Elle réitère le fait que la créance réclamée par ladite société n'est pas certaine d'une part parce que les factures concernées sont destinées à une autre société dénommée « GCC chantier hôtel Pullman SA » et non à elle ;

Elle rappelle qu'elle a eu à payer 05 factures qui mentionnaient bien sa dénomination ;

D'autre part, la créance n'est pas certaine du fait que les travaux n'ont pas été correctement exécutés conformément aux cahiers des charges et dans le délai impart et ladite créance est contestée ;

Par ailleurs, elle fait part de ce que la société FTCI ne prouve pas qu'elle a bien exécuté les travaux ;

Elle demande au Tribunal de rejeter l'exécution provisoire de la décision sollicitée car les factures litigieuses ont bien été contestées par elle ;

Elle sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 30.000.000 de francs pour inexécution de ses obligations par la société FTCI en raison du fait que les travaux n'ont pas bien été exécutés et les retards cumulés dans l'exécution des travaux lui ont causé des préjudices ;

Elle demande au Tribunal de condamner ladite société à exécuter ses obligations sous astreinte comminatoire de 2.000.000 de francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

Répliquant à son tour, la société FTCI fait savoir que la demanderesse n'a pas bien exécuté ses obligations et reste lui devoir la somme due ;

Elle estime sa créance certaine car elle a exécuté ses obligations et les travaux ont été approuvés par la demanderesse qui a non seulement effectué auparavant des paiements, mais en ce qui concerne les factures de septembre et novembre 2018, des paiements partiels dont le reliquat est réclamé ont été effectués par celle-ci à hauteur de la somme de 38.536.541 francs au lieu de 49.000.000 de francs convenu ;

Elle demande le rejet des dommages-intérêts sollicités car elle n'a commis aucune faute

contractuelle et la société GCCI-CI n'apporte pas la preuve du préjudice subi ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;
Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;
Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

1. Sur la recevabilité de l'action en opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 25 avril 2019 et cette dernière a formé opposition le 09 mai 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

2. Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 30.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts

La société GCCI-CI sollicite des dommages-intérêts d'un montant de 30.000.000 de francs

pour inexécution de ses obligations par la société FTCl au motif que les travaux n'ont pas bien été exécutés par celle-ci et les retards cumulés dans l'exécution des travaux lui ont causé des préjudices ;

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il découle de cette disposition qu'en cas d'échec de la conciliation, le Juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement ;

Or, la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

La demande de dommages-intérêts n'entrant pas dans le cadre fixé par la requête, elle ne peut être connue du Juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

3. Sur la recevabilité de la demande principale de la société GCCI-CI tendant à contraindre la société FTCl à exécuter ses obligations sous astreinte comminatoire de 2.000.000 de francs

La société GCCI-CI demande au Tribunal de condamner la société FTCl à exécuter ses obligations sous astreinte comminatoire de 2.000.000 de francs par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;

L'astreinte est définie comme la condamnation pécuniaire prononcée par le Juge en vue de faire pression sur le débiteur récalcitrant pour qu'il exécute son obligation

Aux termes de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation. Si celle-ci aboutit, le Président dresse un procès-verbal de conciliation signé par les parties dont une expédition est revêtue de la formule exécutoire. Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue

immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Il découle de cette disposition qu'en cas d'échec de la conciliation, le Juge saisi sur opposition statue sur la demande en recouvrement ;

Or, la demande en recouvrement est formulée dans la requête aux fins d'injonction de payer qui crée le lien d'instance et fixe le cadre de ladite instance ;

La demande de dommages-intérêts n'entrant pas dans le cadre fixé par la requête, elle ne peut être connue du Juge saisi sur opposition ;

Il y a lieu de déclarer cette demande irrecevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

- De l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La société GCCI-CI excipe de l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé au motif que les factures fondant la réclamation de la défenderesse sont destinées à la société GCC chantier hôtel Pullman SA et non à la société GCCI COTE D'IVOIRE ; Or, elle n'est pas la société GCC chantier hôtel Pullman SA et elle considère qu'aucune facture portant son nom ne lui a été transmise ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme susvisé dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de ce texte que tout créancier disposant d'une créance certaine, liquide et exigible peut la recouvrer suivant la procédure d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'examen des factures produites au dossier laisse apparaître que la dénomination complète de la société GCCI-CI figure bien sur lesdites factures accompagnée de la mention « Chantier hôtel Pullman » pour certainement signifier le lieu d'exécution des travaux ;

Il s'ensuit que les factures portant la dénomination complète de la demanderesse sont bel et

bien adressées à celle-ci ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société FTCl sollicite du Tribunal le recouvrement de sa créance d'un montant de 38.670.953 francs au motif qu'elle a exécuté un marché de sous-traitance de travaux de menuiserie extérieure à l'hôtel Pullman, sis à Abidjan Plateau, pour le compte de la société GCCI-CI qui reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

Pour sa part, cette dernière allègue que la créance n'est pas certaine du fait que les travaux n'ont pas été correctement exécutés conformément aux cahiers des charges et dans le délai imparti et aucun rapport n'a été fait par la société FTCl établissant qu'elle a exécuté les travaux et bénéficié d'une attestation de bonne exécution des travaux qu'elle lui a transmise ;

L'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, les factures concernées par la créance sont celles de septembre et novembre 2018 ;

L'examen des pièces de la procédure permet de constater que lesdites factures ont été réceptionnées et déchargées par la société GCCI-CI sans aucune réserve de sa part et celle-ci a effectué un paiement partiel de ces factures en s'acquittant le 1^{er} février 2019 de la somme de 38.536.541 francs sur un montant total de 77.207.494 francs due au titre des deux factures ;

Il ressort de la convention des parties que la société GCCI-CI effectuerait des paiements partiels suivant la progression des travaux et sur présentation des factures établies par elle ;

Or, les factures concernées par la présente cause ont bel et bien été déchargées par la demanderesse qui ne les a pas entièrement honorées en violation de leur convention ;

La créance de la société FTCI est alors certaine et liquide, le reliquat de la somme due étant de 38.670.953 francs ;

La créance est également exigible, n'étant affecté d'aucun terme ou condition ;

Il convient dès lors de condamner la société GCCI-CI à payer à la société FTCI la somme de 38.670.953 francs au titre de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société FTCI demande l'exécution provisoire de la décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative au motif que les factures de septembre et novembre 2018 sont des titres privés non contestés qui ont connu un paiement partiel, ce qui constitue un aveu ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, la société GCCI-CI conteste fortement la créance ;

Dès lors, la demande d'exécution provisoire ne peut prospérer sous le fondement de l'article 145 du code de procédure susvisé ;

Il y a lieu de déclarer mal fondée ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société GCCI-CI succombe ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société GCCI-CI recevable en son opposition ;
- Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;
- Déclare également irrecevable la demande principale de la société GCCI-CI tendant à contraindre la société FTCI à exécuter ses obligations sous astreinte comminatoire de 2.000.000 de francs ;
- Dit partiellement fondée la société GCCI-CI en son opposition ;

- Dit la société FERIMEX TROPICO
COTE D'IVOIRE dite FTCI partiellement fondée en sa
demande en recouvrement de sa créance ;

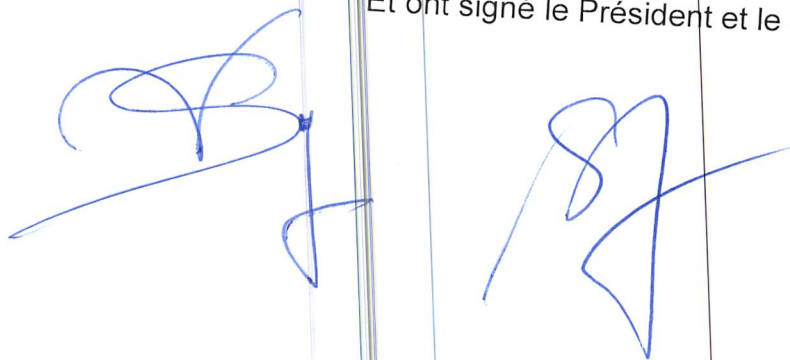
- Condamne la société GCCI COTE
D'IVOIRE dite GCCI-CI à lui payer la somme de
38.670.953 francs au titre de sa créance ;

dépens.

- Condamne ladite société aux

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



CPHI Plateau

Poste Comptable 8003



Droit *Fixe* % x 18 000

Hors Délai.....

Reçu la somme de *Six huit mille francs*

Quittance n° *0339772* et.....

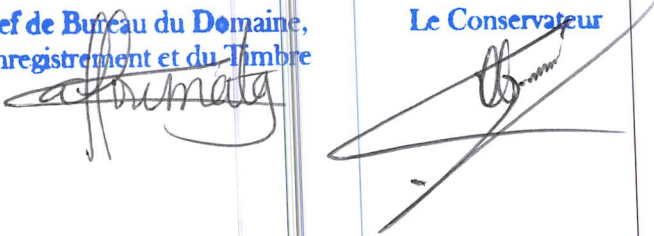
Enregistré le **21 OCT 2019**

Registre Vol. *45* Folio *77* Bord *583* / *1608/03*

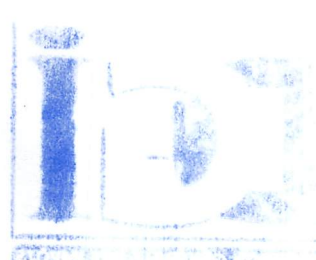
Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Le Directeur
de l'Administration
de l'Enseignement
Superieur
de l'Etat
de l'Inde
N° 10000
Le 10/10/2019



APPEL N° 1032 Du 06/08/14

30000 ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

5^{ème} CHAMBRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 08 JUILLET 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1889 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 08 JUILLET 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi huit juillet de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, KOUAKOU JEAN PHILLIPPE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Affaire :

Avec l'assistance de Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED, Greffier ;

LA SOCIETE GCCI COTE D'IVOIRE dite GCCI CI

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Maitre JEAN FRANCOIS CHAUVEAU

Contre

LA SOCIETE FERIMEX TROPICO COTE D'IVOIRE dite FTCI

MAITRE KONE ELIE (CABINET EKA)

LA SOCIETE GCCI COTE D'IVOIRE dite GCCI CI ,Société à Responsabilité limitée ,au capital de 10 000 000 Francs CFA ayant son siège à Abidjan-Plateau, Avenue Abdoulaye Fadiga,01 BP 8113 ABIDJAN 01,Immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2017-B-16488, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur EMMANUEL MUGUET, son gérant, demeurant es qualité audit siège social ;

Décision :

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son conseil, Maitre JEAN FRANCOIS CHAUVEAU, Avocat à la Cour;

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

Déclare la société GCCI-CI recevable en son opposition ;
Déclare irrecevable la demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts ;
Déclare également irrecevable la demande principale de la société GCCI-CI tendant à contraindre la société FTCI à exécuter ses obligations sous astreinte comminatoire de 2.000.000 de francs ;
Dit partiellement fondée la société GCCI-CI en son opposition ;
Dit la société FERIMEX TROPICO COTE D'IVOIRE dite FTCI partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne la société GCCI COTE D'IVOIRE dite GCCI-CI à lui payer la somme de 38.670.953 francs au titre de sa créance ;
Condamne ladite société aux dépens.

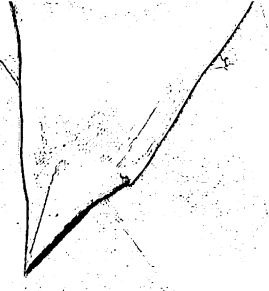
D'une part

Et
LA SOCIETE FERIMEX TROPICO COTE D'IVOIRE dite FTCI, Société à Responsabilité limitée, au capital de 2 000 000,Immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2006-B-3391, dont le siège social est sis à Abidjan-margory Zone

131114
Gw JF



Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header, which is mostly illegible due to fading and noise.



ST. PETER'S UNIVERSITY

LIBRARY

NEW YORK

1962